



N°5757
Reçue le 14.02.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, 14.02.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 14 février 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Cultes.

En 2015, furent conclus les accords en vue d'une réforme des relations entre l'État et les communautés religieuses (séparation entre l'État et les églises) et du financement des cultes. Cette réforme se trouvera confirmée dans les textes de révision de notre constitution.

Nous aimerions dès lors savoir de Monsieur le Ministre quel a été le bilan à ce jour concernant :

- les moyens budgétaires mis à disposition des cultes ;
- le nombre de prêtres ancien régime et nouveau régime ;
- le statut des édifices religieux (propriété du Fonds de gestion des édifices religieux, propriété des communes, édifices désacralisés) ;
- l'évolution du nombre des jeunes inscrits aux cours de catéchèse (enseignement religieux) en paroisse ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Mars Di Bartolomeo
Député

Dan Kersch
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Département des cultes

Réponse commune de M. le Ministre des Cultes et de Mme la Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°5757 du 14 février 2022 des honorables députés Mars DI BARTOLOMEO et Dan KERSCH concernant la réforme des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Il est signalé, à titre liminaire, que les lois respectives ayant transposé les conventions avec les communautés religieuses sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Dans la mesure où ce fait juridique est pertinent pour la réponse à la question parlementaire, ladite date est prise comme point de basculement entre les modalités appliquées aux cultes avant la réforme (ancien régime) et celles appliquées après la réforme (nouveau régime). Il convient également de souligner que les ministres du culte ayant été engagés avant cette date continuent d'être rémunérés d'après les modalités d'avant la réforme (régime transitoire).

Concernant les moyens budgétaires mis à disposition des communautés religieuses, les montants suivants ressortent des lois portant règlement du compte général des exercices de 2017 à 2020:

	2017	2018	2019	2020
moyens budgétaires alloués sur base du régime transitoire				
Rémunération des ministres du culte	23.281.203,64 €	22.696.134,74 €	25.768.543,08 €	25.438.723,59 €
moyens budgétaires alloués sur base du nouveau régime				
Subside au culte musulman	461.244,63 €	461.244,63 €	472.773,01 €	484.593,05 €
Subside au culte anglican	0 €	128.123,50 €	131.326,03 €	134.609,18 €
Subside au culte israélite	0 €	26.177,61 €	10.721,00 €	365,00 €
Subside au culte protestant	0 €	0 €	0 €	0 €
Subside au culte orthodoxe	0 €	0 €	0 €	0 €
Subside au culte catholique	0 €	0 €	0 €	0 €

L'exercice 2016 n'a pas été pris en compte, comme il se trouve à cheval entre les deux régimes et risquerait donc de biaiser les chiffres renseignés ci-dessus.

En ce qui concerne l'exercice 2021, la rémunération des ministres du culte s'élève provisoirement à 24.556.725,91 €. Il est souligné que l'exercice budgétaire 2021 n'est pas encore clôturé.

Il est également rappelé que les variations des montants d'une année à l'autre peuvent être expliquées soit par les différentes tranches indiciaires, soit par l'impact que les changements des situations personnelles des ministres du culte tombant sous le régime transitoire peuvent avoir sur les traitements perçus.

Concernant le nombre de « prêtres ancien régime », il est supposé qu'il est fait référence aux ministres du culte percevant un traitement directement du trésor public, c'est-à-dire les ministres du culte soumis au régime transitoire. Ces chiffres peuvent être résumés comme suit :

Au 31 août 2016 : 270 ministres du culte (249.25 ETP)

Au 8 mars 2022 : 199 ministres du culte (185.55 ETP)

L'Etat ne dispose cependant pas d'informations sur le nombre d'employés "nouveau régime" des différentes communautés religieuses.

Concernant le statut des édifices religieux, il est rappelé que la question de la propriété des édifices religieux est réglée par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes. L'annexe II de la loi précitée fixe comme propriétaire d'un édifice religieux soit la commune territorialement compétente ou bien le Fonds de gestion créé en vertu des dispositions du chapitre 1^{er} de la loi prémentionnée du 13 février 2018.

Parmi les 493 édifices religieux repris à l'annexe II, 356 édifices font partie de la propriété des communes et 137 édifices appartiennent au Fonds de gestion.

Une commune propriétaire d'un édifice religieux peut obtenir le dégrèvement de la destination cultuelle de l'édifice. La procédure de dégrèvement est plus amplement décrite à l'article 11, alinéas 2 et 3 de la loi précitée du 13 février 2018.

Etant donné que les décisions portant dégrèvement d'un édifice religieux faisant partie de la propriété d'une commune ne sont pas sujettes à approbation par le ministre de l'Intérieur et que la cession d'immeubles par une commune n'est soumise à approbation que si la valeur en dépasse 50.000 €, le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de données statistiques sur les dégrèvements et les cessions opérées par les communes.

Concernant finalement l'évolution du nombre de jeunes inscrits aux cours de catéchèse en paroisse, il est signalé que l'Etat ne dispose pas de ces informations étant donné qu'il s'agit d'une activité privée.

Luxembourg, le 15 mars 2022

Le Ministre des Cultes

(s.) Xavier BETTEL